

DECISION DCC 19-105

DU 28 MARS 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 février 2018, enregistrée à son secrétariat le 13 février 2019 sous le numéro 0376/065/REC-19, par laquelle madame Cyrielle AHOUANDOGO PERROT, demeurant à Cotonou, BP 66 Fidjrossè, forme un recours en vue de son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'étant à l'étranger au moment de l'établissement et de l'actualisation de la Liste électorale permanente informatisée, elle n'a pu s'y faire inscrire ; qu'elle sollicite dès lors le concours de la Cour afin de figurer sur



la Liste électorale permanente informatisée ;

VU les articles 154 et 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, la requérante sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 154 du code électoral dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale* » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, nulle restriction, autre que celle concernant les qualités requises pour être électeur, ne saurait empêcher un citoyen qui en fait la demande de figurer sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande de la requérante et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix pour autant qu'elle remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Ordonne l'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée de madame Cyrielle AHOUANOGBO PERROT.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à madame Cyrielle AHOUANOGBO PERROT, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

ds

2

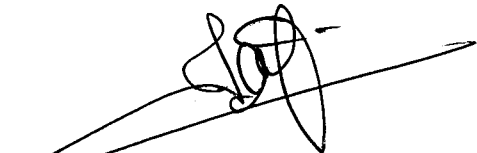
Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph
Razaki
Rigobert A.
André
Fassassi

DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU
AZON
KATARY
MOUSTAPHA

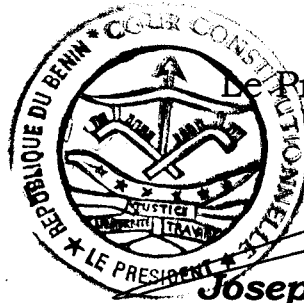
Président
Vice-Président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-